

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 229 -
MONT RIGAUD**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 229 est en vigueur depuis le 19 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'introduire des exclusions partielles de l'application du règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Danie Deschênes** le 29 janvier 2020, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Hans Gruenwald Jr**, appuyé par monsieur **Raymond Larouche** et résolu :

que le Règlement numéro 229-2 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 229 - Mont Rigaud **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 2 du Règlement numéro 229 est modifié par l'insertion de l'article 2.2 qui se lit comme suit :

« 2.2 Exclusions partielles

Les exclusions partielles suivantes s'appliquent :

- 1) les lots 3 607 731, 3 608 008, 3 608 009, 3 608 832, 3 608 879, 3 609 643, 3 610 535, 3 610 569, 4 492 771 et 5 029 967 du cadastre du Québec, dont les limites sont illustrées à l'annexe 3 du présent règlement, sont exclus de l'application de l'article 3.4.2. Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions suivantes :
 - a. les dispositions de l'article 3.4.3 s'appliquent à ces lots, à l'exception des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, en tenant compte des adaptations nécessaires;
 - b. le nombre de bâtiment principal pouvant être construit sur chacun de ces lots est limité à un (1) par lot. ».

ARTICLE 2

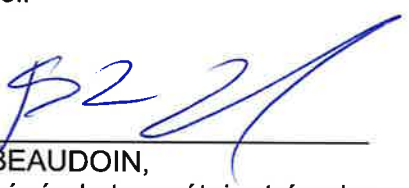
Le règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe 3, le tout tel qu'il apparaît à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ,
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 26 février 2020.

Entré en vigueur le 21 mai 2020.

ANNEXE A du Règlement numéro 229-2

« ANNEXE 3 »

Lots visés par l'article 2.2, al.1 (1) : lots exclus de l'application de l'article 3.4.2

1. Limites du lot 3 607 731
et ses valeurs écologiques



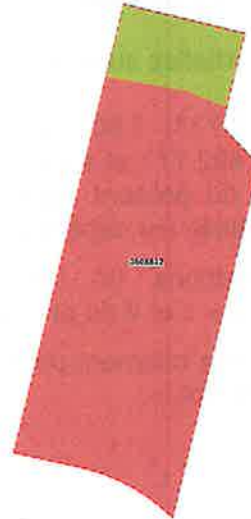
2. Limites du lot 3 608 008
et ses valeurs écologiques



3. Limites du lot 3 608 009
et ses valeurs écologiques



4. Limites du lot 3 608 832
et ses valeurs écologiques

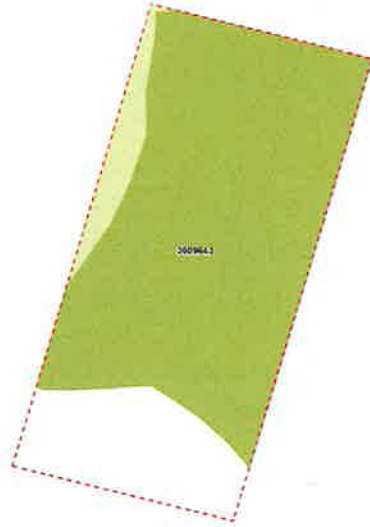


T
N
E
M
E
L
G
E
R

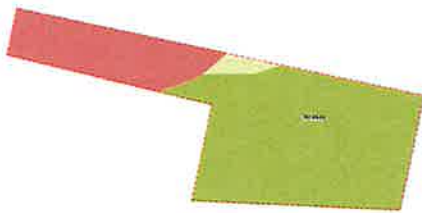
5. Limites du lot 3 608 879
et ses valeurs écologiques



6. Limites du 3 609 643
et ses valeurs écologiques



7. Limites du lot 3 610 535
et ses valeurs écologiques



8. Limites du lot 3 610 569
et ses valeurs écologiques



9. Limites du lot 4 492 771
et ses valeurs écologiques



10. Limites du lot 5 029 967
et ses valeurs écologiques



Légende	
Valeurs écologiques	
	Très faible et faible
	Moyenne
	Très élevée
	Élevée
	Lots identifiés
	Matrice graphique

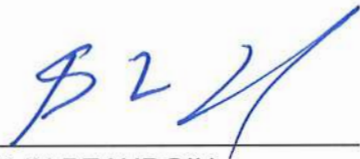
R
È
G
L
E
M
E
N
T

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 229-2

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Patrick Bousez, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire numéro 229-2 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 229 - Mont Rigaud** » est entré en vigueur le 21 mai 2020.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 28^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt (2020).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



PATRICK BOUSEZ
Préfet